Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 029-242900769-20240704-20240704_02-DE

ANNEXE C

RÈGLEMENT FINANCIER DES FONDS DE CONCOURS 2024

ARTICLE 1 : Champ d'application du présent règlement

Le présent règlement s'applique tant aux fonds de concours généraux, non fléchés, qu'au fonds de concours mobilités.

ARTICLE 2 : Les conditions d'éligibilité aux fonds de concours et les enveloppes

1) Les fonds de concours généraux

1- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement

Vu la délibération du 20 novembre 2009 du Conseil Communautaire, remplaçant la dotation de solidarité communautaire (DSC) par les fonds de concours, ces derniers sont destinés à contribuer au financement des dépenses d'investissement des communes.

L'investissement doit concerner les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels…) ou d'infrastructure (voirie, réseaux divers…).

Le fonds de concours doit financer uniquement la réalisation directe d'un équipement. Il ne peut en aucun cas financer les frais annexes liés à l'opération d'équipement tels que le remboursement en capital, les amortissements ou diverses participations. Le fonds de concours versé n'est pas destiné à équilibrer la section d'investissement de la commune en l'absence de dépenses d'équipements de superstructure ou d'infrastructure.

L'attribution de fonds de concours est corrélée à la réalisation d'un équipement de construction, la réhabilitation et l'acquisition d'un équipement. Les travaux d'aménagement ou d'amélioration sont visés dans la notion de réhabilitation.

Le versement de fonds de concours pour l'acquisition de terrain est admis si l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 029-242900769-20240704-20240704_02-DE

2- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours

Cette condition réglementaire implique donc que le total des fonds de concours reçus soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours. Il est à noter que tous les fonds de concours attribués par CCA aux communes doivent respecter cette condition. Ainsi si pour le même projet la commune utilise plusieurs fonds de concours de CCA (fonds de concours accessibilité, …) il faut additionner les fonds de concours de CCA pour vérifier le respect de cette règle pour l'opération en question.

Exemple : une commune réalise un projet pour un montant de 100. Elle reçoit 40 de subventions (Etat, Union Européenne…). Il reste 60 à financer. La commune bénéficiaire doit au minimum assurer le financement de 30

3- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et de chaque conseil municipal concerné

Les délibérations devront faire référence au montant sollicité par la commune ainsi qu'au projet d'investissement correspondant. Elles devront également intégrer le plan de financement du ou des projets.

Il est rappelé que le versement du fonds de concours par CCA ne se fera qu'à l'appui d'une délibération de la commune précisant la perspective de ce versement dans un plan de financement.

4- Enveloppe par commune

A compter de 2025, l'enveloppe des fonds de concours généraux est répartie chaque année entre les communes selon les critères ci-dessous :

Part « forfaitaire » (même montant par commune) *Ce critère répond à un objectif de solidarité entre les communes, chaque commune, quelle que soit sa taille, percevant le même montant : il est favorable aux plus petites communes.*	30%
Part « potentiel financier /habitant » (écart à la moyenne de CCA) *Ce critère favorise les communes disposant des leviers fiscaux les moins importants.*	25%
Part « population Insee » *Ce critère favorise les communes les plus peuplées par de la population résidant sur le territoire à l'année.*	20%

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 029-242900769-20240704-20240704_02-DE

Part « revenu /habitant » (écart à la moyenne de CCA) *Ce critère est favorable aux communes dont les habitants ont les plus faibles revenus.*	25%

En 2024 et 2025, il demeure une enveloppe spécifique « Pont Aven » de 40 367 € / an (conformément à la délibération du conseil communautaire du 16 mai 2019).

A compter de 2026, ce montant est injecté dans l'enveloppe globale des fonds de concours qui passe donc de 1 200 000 € à 1 240 000 €.

Chaque année, le calcul des enveloppes des fonds de concours généraux est fait en février et acté par délibération intervenant au plus tard le 15 avril.

Un état récapitulatif des fonds de concours versés au cours de l'exercice est présenté au Conseil Communautaire au moment du vote du Compte administratif et annexé dans ce document.

2) Les fonds de concours mobilité

1- Le fonds de concours mobilité doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement ou l'acquisition de matériel

L'agenda d'Accessibilité Programmé (AdAP) et le Plan global de Déplacement (PGD), respectivement validés par des délibérations du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2015 et du 17décembre 2015, actent le soutien de CCA à la réalisation d'infrastructures mobilité-accessibilité ou l'acquisition de mobilier par les communes.

- Pour le Plan Global de Déplacement – Schéma des modes doux :
  - Création d'aires de covoiturage,
  - Fourniture d'abris ou arceaux vélos,
  - Pompes à vélo,
  - Totem d'information, RIS en lien avec la promotion du vélo,
  - Panneaux de signalisation cyclable
  - Aménagements cyclables ou piétons-cycle

- Pour l'agenda d'Accessibilité Programmé : aménagements de quai bus accessibles

Pour rappel, un fonds de concours doit financer uniquement la réalisation directe d'un équipement (au sens comptable du terme) ou l'achat du matériel. Il ne peut en aucun cas financer les frais annexes liés à l'opération d'équipement tels que le remboursement en capital, les amortissements ou diverses participations. Le fonds

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 029-242900769-20240704-20240704_02-DE

de concours versé n'est pas destiné à équilibrer la section d'investissement d[illegible] dépenses d'équipements de superstructure ou d'infrastructure.

Sont éligibles au fonds de concours mobilité de CCA :

Aménagement des arrêts

- Marquage au sol pour définir par exemple les emprises de l'aire d'arrêt du car
- Une signalisation verticale avancée et de position (panneau C6…)
- L'aménagement du quai bus : zone d'attente des usagers (largeur de trottoir de 3m sur 10m de long environ) ainsi que la zone d'arrêt des véhicules si besoin (saillie, encoche…)
- Des équipements de sécurité (barrières de cheminement…)

Aménagements cyclables

- Bande cyclable (bidirectionnelle, monodirectionnelle) : marquage au sol, travaux de voirie et enrobés si l'aménagement induit un élargissement de la chaussée dédié exclusivement aux cycles, signalisation verticale (sécurisation de la pratique du vélo, information directionnelle).
- Accotement revêtu : marquage au sol, travaux de voirie et enrobés si l'aménagement induit un élargissement de la chaussée dédié exclusivement aux cycles, signalisation verticale (sécurisation de la pratique du vélo, information directionnelle).
- Chaussidou : marquage au sol, signalisation verticale (sécurisation de la pratique du vélo, information directionnelle), travaux de voirie permettant une différenciation de revêtement avec la voie centrale.
- Cheminement mixte piéton - cycle : vérification de l'adéquation du projet avec la pratique réelle du vélo (exemple : barrière), ensemble des travaux de revêtement, signalisation verticale (sécurisation de la pratique du vélo, information directionnelle).
- Double sens cyclable : marquage au sol, travaux de voirie et enrobés si l'aménagement induit un élargissement de la chaussée dédié exclusivement aux cycles, signalisation verticale (sécurisation de la pratique du vélo, information directionnelle).
- Jalonnement cyclable : signalétique verticale pour la sécurisation de la pratique (dispositifs du code de la rue en faveur des modes doux) ou pour une information directionnelle (touristique, loisir, utilitaire),
- Aménagements de sécurité de la pratique du vélo : travaux liés à la sécurisation de la pratique du vélo en entrée et sortie de giratoire, au niveau de chicanes ou ralentisseurs…
- Trottoirs cyclables : partie de l'aménagement dédié au vélo
- Voie verte : travaux de revêtement, signalisation verticale (sécurisation de la pratique du vélo, information directionnelle).
- ZONE 30 - traversée piétonne : marquage au sol.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 029-242900769-20240704-20240704_02-DE

Mobiliers vélo

- Arceaux vélos : système d'attache des vélos doit permettre d'accrocher le cadre et la roue du vélo (arceau de type U renversé par exemple).
- Abris vélo : si associé à un système d'attache des vélos permettant d'accrocher le cadre et la roue du vélo
- Box vélo
- Pompes à vélo urbaine en libre-service,
- Totem d'informations, RIS (Relais Information Services) en lien avec la promotion du vélo,

Aire de covoiturage

- Travaux de voirie liés au stationnement des véhicules, hors aménagements paysagers et voie d'accès au parking.

Ne sont pas compris dans les fonds de concours : aménagements paysagers, aménagements strictement piétons, l'acquisition de terrains.

Signalétique piétonne

- Signalétique d'orientation offrant une information multidirectionnelle. L'information fournie doit permettre une réelle incitation à la marche à pied et doit pour cela préciser une durée ou une distance de destination sur un cheminement sécurisé et accessible sur son ensemble

2- Le fonds de concours mobilité ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, dans la limite de 30% maximum du montant total du projet

Au-delà de la limite règlementaire impliquant que le total du fonds de concours reçu soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours, le fonds de concours mobilité versé par CCA ne pourra excéder 30% du montant total du projet.

3- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et de chaque conseil municipal concerné

Les délibérations devront faire référence au montant sollicité par la commune ainsi qu'au projet d'investissement correspondant. Elles devront également intégrer le plan de financement du ou des projets. Il est rappelé que le versement du fonds de concours par CCA ne se fera qu'à l'appui d'une délibération de la commune précisant la perspective de ce versement dans un plan de financement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 029-242900769-20240704-20240704_02-DE

4- Enveloppe du fonds de concours mobilité

L'enveloppe annuelle totale (toutes communes confondues) du fonds de concours mobilité est fixée à 200 000 € par an jusqu'en 2026. Cette enveloppe pourra être revue en lien avec le projet de territoire du prochain mandat.

Un recensement annuel des projets par commune sera effectué par la commission Mobilités et déplacements. Cette dernière priorisera si nécessaire les projets en fonction notamment de la présence d'autres financeurs dans le plan de financement.

ARTICLE 3 : Constitution et dépôt du dossier de demande

1) Pour les fonds de concours généraux

Afin de solliciter un fonds de concours, chaque commune doit déposer un dossier de demande auprès de CCA avant le 31 octobre de l'année N.

Ce dossier doit être composé :

- D'un plan de financement prévisionnel des projets, visé par l'ordonnateur de la commune,
- D'une note explicative et descriptive du projet,
- De la délibération du conseil municipal sollicitant le fonds de concours par projet,
- Des copies des conventions ou arrêtés pour les subventions obtenues,
- D'un échéancier de réalisation.

Si une commune n'a pas déposé de dossier de demande l'année « N » avant le 31 octobre, l'enveloppe attribuée au titre de cette année « N » peut être reportée à l'année « N+1 ». Toutefois, cette demande devra parvenir à CCA avant le 30/06/N+1, sans quoi le dossier ne saurait être accepté.

2) Pour les fonds de concours mobilité

Afin de solliciter un fonds de concours, chaque commune doit déposer un dossier de demande auprès de CCA avant la réalisation des aménagements ou l'acquisition du mobilier.

Ce dossier doit être composé :

- d'un plan de financement prévisionnel des projets, visé par l'ordonnateur de la commune,
- d'une note explicative et descriptive du projet,
- les plans des aménagements

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 029-242900769-20240704-20240704_02-DE

- de la délibération du conseil municipal sollicitant le fonds de
- des copies des conventions ou arrêtés pour les subventions obtenues,
- d'un échéancier de réalisation

Tout commencement d'exécution du projet (notification du marché, début des travaux, bon de commande…) peut intervenir uniquement après réception de la lettre d'éligibilité de CCA sans quoi la commune perd la possibilité d'obtenir le fonds de concours.

ARTICLE 4 : Modalité de versement

1) Pour les fonds de concours généraux

Un premier acompte de 30% du montant attribué peut être sollicité par la commune dès validation d'un dossier jugé complet par CCA.

Un second acompte de 30% du montant attribué peut être sollicité par la commune sur présentation d'un état des dépenses visé par le percepteur, justifiant au moins 60% des dépenses totales prévisionnelles inscrites dans le plan de financement sous réserve que la part versée par CCA reste inférieure à celle de la commune, dans les conditions fixées au 2ème paragraphe de l'article 1 du présent règlement.

Le solde sera versé sur présentation des documents ci-dessous :

- une situation visée par le percepteur présentant la totalité des dépenses ;
- un certificat administratif signé par le Maire de la commune, attestant de la réalisation de l'opération et des dépenses présentées.

Si les dépenses réelles s'avéraient inférieures à celles inscrites dans le plan de financement prévisionnel, la part financée par CCA pourrait être réévaluée à la baisse afin de respecter les conditions énoncées à l'article 2 du présent règlement.

Si les dépenses réelles s'avéraient supérieures à celles inscrites dans le plan de financement prévisionnel, la part financée par CCA ne saurait être réévaluée à la hausse, et ce, bien que l'enveloppe annuelle de la commune n'ait été sollicitée dans son intégralité.

2) Pour les fonds de concours mobilité

Le montant total sera versé à l'achèvement des travaux sur présentation des documents ci-dessous :

- une situation visée par le percepteur présentant la totalité des dépenses ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 029-242900769-20240704-20240704_02-DE

- un certificat administratif signé par le Maire de la commune [illegible] l'opération et des dépenses présentées.

Le fonds de concours mobilité ne fera pas l'objet de versement d'acompte mais sera versé dans son intégralité à l'achèvement des travaux.

Si les dépenses réelles s'avéraient inférieures à celles inscrites dans le plan de financement prévisionnel, la part financée par CCA pourrait être réévaluée à la baisse afin de respecter les conditions énoncées à l'article 2 du présent règlement.

Si les dépenses réelles s'avéraient supérieures à celles inscrites dans le plan de financement prévisionnel, la part financée par CCA ne saurait être réévaluée à la hausse, et ce, bien que l'enveloppe annuelle de la commune n'ait été sollicitée dans son intégralité.

Article 5 : Communication

La commune s'engage à donner de la visibilité à Concarneau Cornouaille Agglomération dans le cadre des investissements réalisés par les communes ayant bénéficié d'un fonds de concours de CCA, selon l'envergure du projet et notamment dans le cas d'opérations d'investissements structurants.

Au lancement du chantier > Panneau de chantier

Dès l'ouverture du chantier, la commune s'engage à apposer le logo de CCA sur les panneaux de chantier réalisés.

Tout au long du chantier

La commune s'engage à faire mention de la participation de CCA « Avec la participation de Concarneau Cornouaille Agglomération » dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène sur le projet – mentions dans bulletin municipal/ site internet / newsletters/communiqués de presse, documents officiels, publications (rapport d'étude, bilan, diaporama etc…)
A taguer CCA sur les réseaux sociaux lors des temps forts (facebook @cca.bzh / instagram : @ccagglo / LinkedIn : @concarneau-cornouaille-agglomeration)

A l'inauguration du projet
La commune s'engage à :

- convier un représentant de CCA (Président et/ou vice-président) aux événements relatifs au projet / temps forts (pose de 1ère pierre / points presse/ inaugurations…). Les invitations seront adressées au secrétariat du Président de CCA à estelle.nicolas@cca.bzh.
- proposer un temps de prise de parole au représentant de CCA
- apposer la signalétique fournie (voile/roll-up…) par CCA (demande à faire à communication@cca.bzh)

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 029-242900769-20240704-20240704_02-DE

APRES l'INAUGURATION

Si une plaque de financeurs est réalisée suivant la nature du projet, la commune s'engage à mentionner CCA en apposant le logo. La commune s'engage à faire mention « Avec la participation de Concarneau Cornouaille Agglomération » dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène :

Ces dispositions s'appliquent en particulier pour les investissements immobiliers (construction / réhabilitation de bâtiments, d'espaces, ...) mais peuvent également être mises en œuvre pour des acquisitions importantes donnant lieu à inauguration).

La commune s'engage à adresser à CCA les éléments visuels (photos/ copie de documents justifiant les actions de communication).

Article 6 : Cas du remboursement du fonds de concours

CCA se réserve le droit :

D'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des acomptes versés en cas :

- De non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement du solde du fonds de concours dans un délai de 24 mois à compter de la date réception du dossier complet de demande de fonds de concours, sauf si la durée de l'opération excède la durée totale de 24 mois.
- De non-respect des obligations résultant du présent règlement,
- De non achèvement des travaux programmés.

ARTICLE 7 : Contrôle

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la communauté d'agglomération de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle pourra être réalisé par la communauté d'agglomération en lien avec la perception, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 : Modification

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 029-242900769-20240704-20240704_02-DE

Toute modification des conditions ou modalités définie d'un commun accord fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un passage devant le conseil communautaire.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, quant à l'application du présent règlement, les parties conviennent de privilégier la voie amiable. A défaut, l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.